

GE_GERICHTE ATAS/755/2016 vom 21. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_755_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/755/2016 du 21 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/755/2016 del 21 settembre 2016

Erwägungen

E. 39

Par arrêt du 18 décembre 2015, le Tribunal fédéral a annulé ledit arrêt, considérant que l'exercice d'une activité pendant une période de huit mois et demi constituait en l'occurrence un indice important en faveur de l'interruption du lien de connexité temporelle et que les faits retenus par la juridiction de céans n'étaient pas des éléments objectifs suffisamment importants pour remettre en cause un tel indice. Par ailleurs, dans la mesure où la juridiction cantonale avait constaté qu'il n'y avait eu postérieurement à 2003 aucune période où le demandeur avait disposé d'une capacité de travail justifiant l'interruption du lien de connexité temporelle, il convenait d'admettre que l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité était survenue alors que celui-ci était assuré auprès de l'ancienne CIA. Fort de constat, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la juridiction de céans pour qu'elle examine l'évolution de la capacité de travail à compter de 2003 et fixe l'étendue des prestations dues au demandeur.

E. 40

Par courrier du 15 janvier 2016, le demandeur a conclu à ce que la chambre de céans constate que la CPEG soit tenue à prestations tant obligatoires que subobligatoires, à partir du 1er août 2005, tant pour la rente d'invalidité que pour les rentes d'enfants d'invalidité. Il a également requis l'allocation de dépens.

E. 41

Dans ses déterminations du 8 février 2016, la CPEG a requis qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle reconnaissait devoir verser, au titre de la prévoyance professionnelle minimale, les rentes d'invalidité suivantes : - M. A_____ : du 1er août 2005 au 31 août 2006 une rente d'invalidité minimale LPP de CHF 351.80, portée à CHF 1'407.20 du 1er septembre 2006 au 31 décembre 2008, et à CHF 1'407.50 dès le 1er janvier 2009. - F_____ (née le _____ 1991) : du 1er août 2005 au 31 août 2006 une rente d'invalidité minimale LPP de CHF 70.35, portée à CHF 281.45 du 1er septembre 2006 au 31 décembre 2008, et à CHF 294.10 du 1er janvier 2009 au

A/4006/2009 - 14/29 - 19 septembre 2009 (sous réserve d'une formation jusqu'à l'âge de 25 ans, soit jusqu'au 19 septembre 2016). - G_____ (_____ 1992) : du 1er août 2005 au 31 août 2006 une rente d'invalidité minimale LPP de CHF 70.35, portée à CHF 281.45 du 1er septembre 2006 au 31 décembre 2008, et à CHF 294.10 du 1er janvier 2009 au 13 novembre 2010 (sous réserve d'une formation jusqu'à l'âge de 25 ans, soit jusqu'au 13 novembre 2017). La CPEG a également demandé à ce qu'il lui soit donné acte qu'elle était tenue de verser au demandeur et à ses enfants CHF 234'481.21 au titre d'arriérés de rentes et d'intérêts dus au 31 janvier 2016, sous imputation de CHF 99'485.10, montant majoré des intérêts crédités à l'avoir de libre passage depuis le 14 octobre 2011. Elle ne procéderait

toutefois à aucune imputation, si le demandeur lui restituait ledit montant et les intérêts correspondants jusqu'au 29 février 2016. A cet égard, elle a fait valoir qu'à la demande de l'assuré, la CIA avait procédé, le 14 octobre 2011, au versement de sa prestation de sortie de CHF 210'572.30 (intérêts de retard compris) auprès de la Fondation de libre passage de la Banque cantonale de Genève. Ce montant se composait de la prestation de sortie surobligatoire (CHF 205'277.10), de l'avoir minimum LPP (CHF 99'485.10) et des intérêts (taux minimal et moratoire) (CHF 5'295.50). La CPEG n'était toutefois pas tenue de verser, en l'état, les rentes précitées, dans la mesure où la prestation de sortie ne lui avait pas été restituée. L'ancienne institution de prévoyance n'était pas tenue d'obtenir de l'institution de libre passage la restitution de la prestation de sortie. Le but et le sens de la restitution étaient de permettre à l'ancienne institution de prévoyance de se retrouver dans la position nécessaire pour accomplir son devoir de verser les prestations. Si la restitution n'avait pas lieu, les prestations pour survivants ou les prestations de l'ancienne institution de prévoyance pouvaient être réduites. En l'absence d'une restitution du montant de CHF 99'485.10, majoré des intérêts crédités depuis le versement intervenu le 14 octobre 2011, et en l'absence d'autres prestations de sortie en possession de la CPEG pour financer les prestations d'invalidité, celle-ci était habilitée à refuser toute prestation à son assuré. Afin que les prestations relevant de la prévoyance professionnelle minimale puissent, néanmoins, être versées à l'assuré, elle était disposée à verser CHF 234'481.21 (correspondant au total des rentes dues du 1er août 2005 au 31 janvier 2016), sous imputation de CHF 99'485.10, montant majoré des intérêts crédités à l'avoir de libre passage depuis le 14 octobre 2011. Reprenant son argumentation développée dans son écriture du 26 août 2014 (cf. ch. 35 ci-dessus), la défenderesse a encore contesté devoir une quelconque prestation au titre de la LPP surobligatoire. En particulier, l'institution n'avait pas à couvrir les suites de l'aggravation de l'invalidité intervenue dès le 1er septembre 2006, soit postérieurement à la cessation de l'affiliation de l'assuré

A/4006/2009 - 15/29 - auprès d'elle, dans la mesure où sa clause d'assurance retenait la notion de la survenance de l'invalidité statutaire pour une personne « qui était encore assuré actif ». Enfin, elle a conclu au déboutement du demandeur, de la CPJ et de la Fondation institution supplétive LPP de toutes autres ou contraires conclusions.

E. 42

Par courrier du 2 mars 2006, la Fondation institution supplétive LPP a indiqué qu'elle ne comprenait pas la requête de la chambre de céans du 11 janvier 2016, renouvelée le 17 février suivant, d'actualiser ses écritures, dans la mesure où, dans son arrêt du 18 décembre 2015, le Tribunal fédéral avait jugé qu'il appartenait à la CPEG de prendre désormais en charge le cas, et non à ladite Fondation, laquelle était uniquement intervenue pour le versement des prestations préalables au sens de l'art. 26 al. 4 LPP.

E. 43

Dans ses déterminations du 4 mars 2016, le demandeur a conclu à ce qu'il lui soit donné acte qu'il acceptait, à titre d'acompte sur les prestations dues, les montants dont la CPEG s'était reconnue débitrice dans son écriture du 8 février 2016. A titre principal, il a conclu à ce que les montants des rentes obligatoires LPP dues à lui-même et à ses enfants soient recalculées en tenant compte de la prestation de libre-passage afférente à la prévoyance obligatoire LPP, versée à la CPEG le 19 février 2016, d'un montant de CHF 102'360.30 : le quart de rente devait ainsi s'élever à « au moins » CHF 488.- par mois ; pour la période à

partir du 1er septembre 2006, la rente entière devait s'élever à « au moins » CHF 1'970.95 par mois, et à partir du 1er janvier 2009, à CHF 2'059.65 par mois ; les montants correspondants de rentes pour enfant d'invalidé devaient s'élever à CHF 99.60, respectivement CHF 394.20 et CHF 412.- par mois « au moins » pour chacun des enfants. La rente de F_____ devait continuer à lui être versée dès le 1er octobre 2015. Le rétroactif devait porter intérêts aux taux spécifiés par la CPEG dans sa pièce n°48, à savoir 5% jusqu'à fin septembre 2014, 2,75% du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2015, et 2.25% à partir du 1er janvier 2016. Le demandeur a également requis que la chambre de céans constate que lui-même et ses enfants avaient droit aux prestations d'invalidité statutaires, selon les statuts édition janvier 2000, au taux de 40% du 1er août 2005 au 31 août 2006 et au taux de 70% à partir du 1er septembre 2006, le tout moyennant les intérêts moratoires précités, admis par la CPEG. Il a également demandé à ce qu'il lui soit donné acte du fait qu'il acceptait que la CPEG versât à la Fondation institution supplétive LPP le montant des prestations que celle-ci lui avait avancées, soit CHF 190'942.60 pour la période jusqu'au 31 mars 2016. Contrairement à ce que la défenderesse tentait de faire accroire, de manière abusive, le lien de connexité temporelle entre la période d'affiliation à la CPEG et le début de l'invalidité n'avait pas été interrompu, alors que cette question avait déjà été tranchée par la chambre de céans. Dans son écriture du 2 septembre 2015 devant le Tribunal fédéral, la défenderesse avait au contraire affirmé que l'activité exercée

A/4006/2009 - 16/29 - entre le 1er décembre 2002 et le 12 août 2003 relevait d'une simple tentative de réinsertion, ce qui laissait intact ledit lien de connexité. Il avait donné sa démission au 31 mars 2004 pendant une phase pyromane, moyennant un congé sans traitement à partir du 7 mars 2004, et bénéficiait de ce fait d'une couverture d'assurance jusqu'au 1er mai 2004. Du 12 avril au 13 juin 2004, le 13 juillet 2004, et du 20 juillet au 31 août 2004, il avait été empêché de travailler à 100%. Certes, entre le 10 juin et le 13 juillet 2004, il avait bénéficié des prestations de l'assurance- chômage, mais sans effectuer un travail effectif avec plein rendement. Il n'y avait ainsi aucun doute qu'une incapacité de travail durable, du moins partielle, avait débuté pendant l'affiliation à la CPEG, sans interruption depuis lors. Les statuts applicables étaient ceux de 1999, et non pas ceux de la CIA de 2007, contrairement à ce qui résultait de l'ATAS/1013/2013 et de l'arrêt subséquent du Tribunal fédéral du 18 mars 2014. Au demeurant, les considérants de ce dernier arrêt s'appliquaient a fortiori également aux statuts de 2000, car les dispositions topiques, notamment l'art. 28, étaient identiques. L'al. 5 de cette disposition ne distinguait d'aucune manière entre minimum LPP et prestations réglementaires. Contrairement à l'avis de la défenderesse, le Tribunal fédéral avait retenu que la notion statutaire d'invalidité dans les statuts de 2007, et donc a fortiori dans les statuts de 2000, était plus large que celle qui résultait de l'AI. Le risque assuré selon les statuts était le même que celui défini par la LPP. La chambre de céans avait déjà statué que la capacité de travail de l'assuré ne s'était pas suffisamment rétablie, de manière à interrompre le lien de connexité temporelle entre la fin des rapports de travail à l'Etat de Genève et le début de l'invalidité. Si tel n'était pas le cas, il n'aurait pas appartenu à la CPEG de prêter, mais à la CPJ ou à la Fondation institution supplétive LPP. L'art. 28 al. 4 Statuts ne prévoyait aucune limitation temporelle, « en particulier par rapport à l'aggravation du taux d'invalidité ». L'art. 32 al. 1 Statuts 2000, stipulait au contraire qu'en cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse était adaptée dans les mêmes proportions. A titre de « faits nouveaux offerts en preuve », le demandeur a indiqué avoir versé, le 19 février 2016, le montant de CHF 99'485.10, majoré des intérêts crédités depuis le 14 octobre 2011, soit CHF 102'360.30, au

titre de la part obligatoire de sa prestation de libre passage. Ses enfants G_____ et F_____ poursuivaient leurs études au-delà de leurs 18 ans, le premier préparant un bachelor en marketing et communication, la seconde étudiant à la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Il n'avait jamais versé de prestation de libre passage à la Fondation institution supplétive LPP. Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 décembre 2015, cette Fondation avait mis fin au versement des prestations d'invalidité en faveur du demandeur et de ses enfants qu'elle avait payées depuis le 1er janvier 2009 (recte : 1er septembre 2006 : cf. § 5 ci-dessus), soit un montant total de CHF 190'942.60 qui devait lui être remboursé par la CPEG (courrier de la Fondation institution supplétive LPP du 17 février 2016). Ce montant comprenait également les prestations versées d'avance jusqu'au 31 mars 2016.

A/4006/2009 - 17/29 - Les rentes allouées par la Fondation institution supplétive LPP (cf. courrier du 4 mai 2009, pièce n° 9 dem.) étaient légèrement supérieures à celle reconnues par la CPEG et ne semblaient pas tenir compte de la prestation de libre-passage restituée le 19 février 2016. Aussi convenait-il d'ordonner à la CPEG de recalculer lesdites rentes de manière compréhensible et incluant ladite prestation. Les taux d'intérêts consentis par la CPEG n'étaient pas critiqués. Le montant de CHF 190'942.60 se référait à la période expirant au 31 mars 2016, alors que la CPEG avait calculé le total qu'elle reconnaissait devoir au 31 janvier 2016. En vertu du principe de la concordance temporelle, la CPEG devait ainsi déduire ledit montant du montant total, supérieur, qu'elle devrait verser jusqu'au 31 mars 2016.

E. 44

Par courrier du 7 mars 2016, la CPJ a conclu à la confirmation de ses conclusions tendant au rejet des prétentions formulées à son encontre. Les fluctuations éventuelles du degré d'incapacité de travail ne la concernaient pas. En effet, l'incapacité de travail avait été de manière permanente supérieure à 40%. Il n'y avait aucun lien de causalité temporelle ou autre avec la brève affiliation de l'intéressé à la CPJ.

E. 45

Dans ses observations du 15 avril 2016, la CPEG a fait valoir qu'elle avait pris en compte le montant de CHF 99'485.10, soit le montant de l'avoir minimum LPP tel qu'il ressortait du décompte de sortie au 30 juin 2010 pour calculer le montants des rentes. Le montant de CHF 2'875.20 (CHF 102'360.30 – CHF 99'485.10), se rapportant aux intérêts crédités depuis le 14 octobre 2011, lui restait acquis. L'assuré avait rapporté la preuve de la formation de ses enfants jusqu'au 1er juillet 2016 s'agissant de son fils et jusqu'au 21 février 2016 s'agissant de sa fille. Pour la poursuite du versement des rentes d'enfants d'invalidité, l'assuré devait produire des documents attestant de la poursuite de la formation après lesdites dates. La Fondation institution supplétive LPP ayant versé à F_____ des rentes jusqu'au 30 septembre 2015, la CPEG devait encore lui verser sa rente du 1er octobre 2015 au 29 février 2016, soit un montant total de CHF 1'470.50, plus un intérêt de CHF 2.40.

Le CPEG a également conclu à ce qu'il soit en particulier constaté que toutes les rentes dues au 31 mars 2016 au demandeur et à son fils et au 30 septembre 2015 à sa fille avaient été versées par la Fondation institution supplétive LPP. Elle a encore demandé qu'il lui soit donné acte de son versement de CHF 190'942.60 le 21 mars 2016, à la Fondation institution supplétive LPP, à titre de compensation des avances de rentes accordées ; de son engagement à verser CHF 1'472.90 à titre d'arriérés de rentes et d'intérêts dus pour la

période du 1er octobre 2015 au 29 février 2016 s'agissant de sa fille, ainsi qu'à verser, dès le 1er avril 2016, au demandeur et à son fils, un montant mensuel total de CHF 1'764.60 à titre de rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle minimale, soit CHF 1'470.50 pour le premier et CHF 294.10 pour le second.

A/4006/2009 - 18/29 -

E. 46

Par courrier du 20 avril 2016, le demandeur, considérant en particulier qu'il n'y avait eu aucun versement de libre passage auprès de la Fondation institution supplétive LPP en l'occurrence, a conclu à ce qu'il soit donné acte à la CPEG de ce qu'elle reconnaissait devoir les montants indiqués dans son écriture du 8 février 2016, représentant les prestations dues selon elle au 31 janvier 2016, et qu'il lui soit donné acte qu'il acceptait lesdits montants à titre d'acompte sur les prestations dues.

Il a également conclu à la constatation que les montants des rentes obligatoires LPP dues au demandeur et à ses enfants soient les suivants : - un quart de rente, en tenant compte de la prestation de libre-passage « susmentionnée » (sans autre précision), de CHF 366.90 au moins ; - une rente entière, pour la période à partir du 1er septembre 2006, d'au moins CHF 1'467.70 par mois, et à partir du 1er janvier 2009, CHF 1'511.75 par mois ; - des rentes pour enfant d'invalidité correspondantes de CHF 73.40, respectivement CHF 293.75 et CHF 302.35 par mois au moins pour chacun des enfants. Pour le reste, le demandeur a persisté dans ses conclusions formulées dans son écriture du 4 mars 2016.

E. 47

Par courrier du 21 avril 2016, la CPEG a contesté qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle reconnaissait devoir les montants indiqués dans son écriture du 8 février 2016, lesquels représenteraient les prestations dues au 31 janvier 2016, selon le demandeur. Elle persistait dans ses conclusions du 15 avril 2016, lesquelles annulaient et remplaçaient les conclusions exposées dans son écriture du 8 février 2016. Elle contestait également les montants des rentes d'invalidité de la prévoyance professionnelle minimale indiqués par le demandeur dans ses déterminations du 20 avril 2016. Aucun intérêt moratoire n'était dû sur le rétroactif concernant les rentes d'invalidité de la prévoyance professionnelle minimale dues au 31 mars 2016 au demandeur et à son fils, respectivement à sa fille au 30 septembre 2015, dès lors qu'elles avaient été versées en temps utile par la Fondation institution supplétive LPP. Le décompte figurant sous sa pièce n° 48 avait été établi avant que la Fondation institution supplétive LPP ne lui transmît toutes informations utiles par courrier du 2 mars 2016.

E. 48

Par courrier du 21 avril 2016, le demandeur a accepté les prestations reconnues par la CPEG dans son écriture du 21 avril 2016 à titre d'acompte sur les prestations dues. Il s'en est rapporté à justice s'agissant des intérêts moratoires sur les prestations obligatoires LPP. Pour le surplus, il a persisté dans ses conclusions du 20 avril précédent.

E. 49

Par courrier du 1er juin 2016, la CPEG a informé la chambre de céans que le demandeur lui avait remis le 26 mai 2016 les documents complémentaires requis pour qu'elle puisse procéder au versement des rentes et des arriérés de rentes

A/4006/2009 - 19/29 - d'invalidité de la prévoyance professionnelle minimales qui étaient dus dès le 1er avril 2016 au demandeur et à son fils, et dès le 1er octobre 2015 à sa fille. Ces rentes seraient versées le 29 juin 2016. EN DROIT 1. Suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 18 décembre 2015 et vu la reconnaissance par la CPEG de verser les rentes d'invalidité de la prévoyance obligatoire, seule demeure litigieuse la question de savoir si, comme le requiert le demandeur, cette caisse est tenue de verser une rente statutaire d'invalidité, respectivement une rente pour enfants d'invalidité, dès le 1er août 2005 (date à laquelle l'OAI a reconnu à l'assuré le droit à un quart de rente sur la base d'une incapacité de travail de 40% depuis août 2004), respectivement dès 1er septembre 2006 (date à laquelle cet office lui a reconnu le droit à une rente entière sur la base d'une incapacité de 70% dès le 16 mai 2006). Autrement dit, il s'agit de déterminer la portée de la notion statutaire d'invalidité. 2. Les institutions de prévoyance participant à l'application du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (art. 48 al. 1 LPP) doivent respecter les exigences minimales que fixent les art. 7 à 47 LPP (art. 6 LPP). Elle peuvent néanmoins prévoir des prestations supérieures aux exigences évoquées (ATF 138 V 176 consid. 5.2). Celles qui étendent la prévoyance au-delà desdites exigences (prévoyance subobligatoire ou plus étendue) sont dites enveloppantes (ATF 138 V 176 consid. 5) et offrent en principe un plan de prestations unique, qui inclut les prestations minimales et les améliore sans faire de différence entre prévoyance obligatoire et plus étendue (ATF 138 V 176 consid. 5.4). 3. En l'espèce, la lecture des statuts de la caisse de prévoyance intimée (notamment des art. 28 et ss, édition 2000, ou art. 38 et ss, édition 1997) concernant les pensions d'invalidité, suffit pour démontrer que celle-ci est une institution enveloppante dans la mesure où elle n'opère pas de distinction entre prestations découlant de la prévoyance obligatoire et prestations découlant de la prévoyance plus étendue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_833/2013 du 18 mars 2014 consid. 4.2). En outre, elle est constituée en corporation de droit public dont le but est d'assurer à ses membres, ou à leurs ayants-droits, les prestations prévues dans ses statuts. Le sens de ces derniers doit donc être recherché selon les règles applicables en matière d'interprétation des lois (ibid). 4. En vertu de l'art. 23 let. a LPP, ont notamment droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'assurance- invalidité, et qui étaient assurées lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. D'après l'art. 24 LPP, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'assurance- invalidité (let. a) et à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins (let. c).

A/4006/2009 - 20/29 -

5. a) Selon la jurisprudence, l'événement assuré au sens de l'art. 23 LPP est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance, indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à une prestation d'invalidité est né. La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité. Ces principes sont aussi applicables en matière de prévoyance plus étendue, à tout le moins en l'absence de dispositions statutaires ou réglementaires contraires (ATF 123 V 262 consid. 1a et b). Cette interprétation littérale est conforme au sens et au but de la disposition légale en cause, laquelle vise à faire bénéficier de l'assurance le salarié qui, après une maladie d'une certaine durée, devient invalide alors qu'il n'est plus partie à un contrat de travail. Lorsqu'il existe un droit à une prestation d'invalidité fondée sur une

incapacité de travail survenue durant la période d'assurance, l'institution de prévoyance concernée est tenue de prendre en charge le cas, même si le degré d'invalidité se modifie après la fin des rapports de prévoyance. Dans ce sens, la perte de la qualité d'assuré ne constitue pas un motif d'extinction du droit aux prestations au sens de l'art. 26 al. 3 LPP (ATF 123 V 262 consid. 1a). Cependant, pour que l'institution de prévoyance reste tenue à prestations, après la dissolution du rapport de prévoyance, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité. La connexité doit être à la fois matérielle et temporelle (ATF 130 V 275 consid. 4.1). Il y a connexité matérielle si l'affection à l'origine de l'invalidité est la même que celle qui s'est déjà manifestée durant le rapport de prévoyance (et qui a entraîné une incapacité de travail). La connexité temporelle implique qu'il ne se soit pas écoulé une longue interruption de l'incapacité de travail; elle est rompue si, pendant une certaine période qui peut varier en fonction des circonstances du cas, l'assuré est à nouveau apte à travailler. L'institution de prévoyance ne saurait, en effet, répondre de rechutes lointaines plusieurs années après que l'assuré a recouvré sa capacité de travail (ATF 123 V 264 consid. 1c, 120 V 117 consid. 2c/aa).

b) Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la notion d'invalidité est la même que dans l'assurance-invalidité. C'est pourquoi l'institution de prévoyance est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité (ATF 123 V 269 consid. 2a). En matière de prévoyance plus étendue, en revanche, il est loisible aux institutions de prévoyance, en vertu de l'autonomie que leur confère l'art. 49 al. 2 LPP, d'adopter dans leurs statuts ou règlements une notion différente. C'est ainsi qu'elles peuvent accorder des prestations à des conditions moins strictes que dans l'assurance-invalidité (ATF 123 V 269 consid. 2d). Si l'institution de prévoyance adopte une définition de l'invalidité qui ne concorde pas avec celle de l'assurance-invalidité, il lui appartient de statuer librement, selon ses propres règles, sans être liée par l'estimation de cette

A/4006/2009 - 21/29 - dernière (ATF 115 V 215 consid. 4c p. 220). La faculté réservée aux institutions de prévoyance en vertu de l'art. 49 al. 2 LPP n'implique cependant pas pour elles un pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'elles adoptent dans leurs statuts ou règlements un certain système d'évaluation, elles doivent se conformer, dans l'application des critères retenus, aux conceptions de l'assurance sociale ou aux principes généraux (soit notamment l'égalité de traitement ; voir aussi par exemple, en ce qui concerne la notion de l'invalidité, ATF 120 V 106 consid. 3c, ou en ce qui concerne la notion de l'événement assuré, RSAS 1997 p. 560 consid. 4a). Autrement dit, si elles ont une pleine liberté dans le choix d'une notion, elles sont néanmoins tenues de donner à celle-ci sa signification usuelle et reconnue en matière d'assurance (ATF 120 V 106 consid. 3c ; voir également arrêt B33/03 du 17 mai 2005 consid. 3.2).

c) Ainsi que cela ressort des art. 23, 24 al. 1 et 26 al. 1 LPP, il existe un lien fonctionnel étroit entre le premier pilier (assurance-invalidité) et le deuxième pilier (prévoyance professionnelle) de la prévoyance invalidité. Ce lien tend, d'une part, à assurer une coordination matérielle étendue entre les premier et deuxième piliers et, d'autre part, à libérer autant que possible les organes de la prévoyance professionnelle d'importantes et coûteuses démarches portant sur les conditions, l'étendue et le début du droit aux prestations d'invalidité du deuxième pilier (ATF 133 V 67). Aussi bien en matière de prévoyance

obligatoire qu'en matière de prévoyance plus étendue (lorsque l'institution de prévoyance a décidé réglementairement d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi), l'évaluation de l'invalidité effectuée par les organes de l'assurance-invalidité a, en l'absence de dispositions réglementaires contraires, force contraignante pour les organes de la prévoyance professionnelle ; elle est donc nature à régir aussi bien le principe que le montant ou la durée de l'obligation de prester de l'institution de prévoyance et, partant, à la toucher directement dans ses intérêts de droit et de fait (arrêt du Tribunal fédéral 9C_620/2012 du 16 octobre 2012 consid. 2.2). La force contraignante des décisions rendues par les organes de l'assurance-invalidité ne s'étend, à l'égard des organes de la prévoyance professionnelle, qu'aux constatations et appréciations qui, dans le cadre de la procédure en matière d'assurance-invalidité, jouent un rôle véritablement déterminant pour statuer sur le droit à la rente ; sans quoi, il appartient aux organes de la prévoyance professionnelle d'examiner librement les conditions du droit à la rente (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 50/99 du 14 août 2000 consid. 2b).

d) Conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de l'assurance-invalidité (art. 29 LAI, actuellement art. 28 al. 1 et 29 al. 1 à 3 LAI [5ème révision AI dès le 1er janvier 2008]) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Si une institution de prévoyance reprend - explicitement ou par renvoi - la définition de l'invalidité dans l'assurance-invalidité, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de cette assurance, sauf si cette estimation apparaît d'emblée insoutenable (ATF 126 V 308 consid. 1). Cette force contraignante vaut aussi en ce qui concerne

A/4006/2009 - 22/29 - la naissance du droit à la rente et, par conséquent, également pour la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée de manière sensible et durable (ATF 123 V 269 consid. 2a). Il en va différemment lorsque l'institution de prévoyance adopte une définition qui ne concorde pas avec celle de l'assurance-invalidité. Dans cette hypothèse, il lui appartient de statuer librement, selon ses propres règles (ATF 115 V 215 consid. 4c). Elle pourra se fonder, le cas échéant, sur des éléments recueillis par les organes de l'assurance-invalidité, mais elle ne sera pas liée par une estimation qui repose sur d'autres critères (ATF 118 V 35 consid. 2b/aa ; ATF 115 V 208 consid. 2c). Selon l'art. 28 al. 1 let. b LAI, l'assuré a droit à une rente s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable. Toutefois, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations (cf. art. 29 al. 1 LAI).

e) Les caisses sont en outre habilitées à restreindre la protection conférée par la couverture d'assurance en instaurant une réserve pour raisons de santé (aux conditions posées par l'art. 14 LFLP, qui ne sont pas déterminantes en l'espèce). Selon l'art. 331c CO, les institutions de prévoyance peuvent faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La durée de ces réserves est de cinq ans au plus. Selon la jurisprudence, dans le domaine de la prévoyance professionnelle plus étendue, une réserve avec effet rétroactif n'est pas valable, même dans le cas où l'assuré n'a pas répondu de manière conforme à la vérité aux questions relatives à son état de santé (questionnaire de santé) au moment de son affiliation - ce qui amène l'institution de prévoyance à ne pas formuler de réserve pour raisons de santé - et que l'institution de prévoyance découvre après coup la réticence de son assuré. Le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 331c CO, et donc la

possibilité d'émettre une réserve pour raisons de santé, ne vaut que pour les réserves que l'institution de prévoyance a émises lors de l'entrée de l'assuré dans l'institution de prévoyance (ATF 130 V 9 consid. 4.4 ; cf. aussi, Hermann Walser, LPP et LFLP, 2010, ad art. 14 LFLP, n° 10 p. 1541). Il a considéré que lorsque l'assuré viole son devoir de renseigner et que l'institution de prévoyance l'apprend après coup, elle ne peut corriger la situation qu'en se départissant du contrat de prévoyance (ATF 130 V 9 consid. 5.1). 6. Il sied au préalable d'observer que l'instruction de la présente cause a révélé que, contrairement à ce qu'il avait annoncé au psychiatre-conseil de l'Etat de Genève lors de son engagement à l'OFPC (le 15 octobre 2002), l'assuré avait connu une rechute dans l'année précédente. En effet, en raison de son trouble bipolaire, celui-ci avait été hospitalisé du 12 avril au 3 juin 2002 et avait séjourné au CTB du 3 juin 2002 au 14 août 2002, son incapacité de travail ayant encore été prolongée jusqu'au 15 septembre 2002 (cf. ATAS/1322/2014 du 18 décembre 2014 consid. 5f et ch. 7 de la partie « en fait »). L'argumentation du demandeur, selon laquelle la CIA connaissait son état de santé « lors du début de son affiliation », ou du moins

A/4006/2009 - 23/29 - que la connaissance de ce fait par l'employeur lui était « imputable » (cf. détermination du 13 avril 2010) apparaît ainsi tendancieuse. En effet, même si l'intéressé avait alors effectivement fait part au psychiatre-conseil de sa problématique psychiatrique, il avait néanmoins clairement laissé entendre que son état de santé s'était stabilisé de manière notable. La question d'une éventuelle réserve pour raisons de santé, singulièrement des conséquences juridiques d'une violation du devoir de renseigner par l'assuré, voire d'un abus de droit, peut, toutefois, demeurer ouverte, dans la mesure où, lors de l'affiliation de l'intéressé, la caisse a, de son côté, apparemment négligé de soumettre celui-ci à un questionnaire de santé ad hoc, au sens où l'entend l'art. 4 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA ; RS 221.229.1) (cf. § 42 et 43 de la partie « en fait » de l'ATAS/1173/2011 du 17 novembre 2011). Par identité de motif, la CPEG ne saurait pas non plus se départir du contrat de prévoyance au motif qu'elle aurait appris ce fait après coup (ATF 130 V 9 consid. 5.1 précité, a contrario). 7. En l'occurrence, la CPEG soutient qu'elle n'est tenue à aucune prestation ou statutaire, motif pris que l'assuré n'était pas durablement atteint dans sa santé lorsqu'il a démissionné de l'OFPC avec effet au 31 mars 2004, respectivement lors de la fin de son affiliation à la caisse, le 30 avril suivant. Selon elle, dans son arrêt 9C_833/2013 du 18 mars 2014, le Tribunal fédéral avait interprété l'art. 28 des Statuts de la CIA édition 2007 (correspondant à l'art. 38 des Statuts édition 1997) en ce sens que l'assuré devait être atteint durablement dans sa santé lors de la fin des rapports de service, respectivement durant son affiliation à la caisse, pour avoir droit aux prestations statutaires, même si l'invalidité n'était constatée qu'ultérieurement par l'AI. Or, aucune incapacité durable n'avait été attestée pendant ladite période, les empêchements de travail intervenus n'ayant été que de courte durée. a) Les parties semblent être divisées quant à la version des statuts applicables en l'espèce pour définir la notion d'invalidité réglementaire. Il n'est cependant point nécessaire de trancher cette question, puisque tant l'art. 38 al. 1 des statuts (édition 1997) que l'art. 28 al. 1 des statuts du 28 octobre 1999, « avec effet au 1er janvier 2000 », édition septembre 2007 « avec modifications statutaires ») (ci-après : édition 2007), définissent l'invalidité comme étant l'atteinte durable à la santé physique ou mentale du membre actif (respectivement du salarié) entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction analogue au service de l'Etat ou d'une institution externe. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 18 mars 2014 précité, l'art. 28 al. 1 Statuts (édition 2007) ne reprend pas la définition de

l'invalidité de la LAI, puisque le droit aux prestations de la prévoyance plus étendue dépend uniquement d'une incapacité de travail permanente, et non pas d'une incapacité de gain (permanente ou de longue durée). Les répercussions de l'incapacité de travail sur les possibilités de gain de l'assuré ne sont ainsi pas déterminantes pour l'invalidité au sens du règlement.

A/4006/2009 - 24/29 -

b) Ces dispositions ne prévoient pas non plus que le risque assuré dépendrait d'une incapacité de travail "qualifiée", c'est-à-dire dont le caractère durable devrait être constaté « durant la période d'affiliation de l'assuré ». Or, s'agissant d'une solution plus restrictive que celle prévue par la loi (selon laquelle il suffit que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité soit survenue pendant la période d'assurance : art. 23 LPP), une telle exigence aurait dû expressément être mentionnée dans les statuts, ce qui n'est pas le cas. Contrairement à ce que fait valoir la défenderesse, le Tribunal fédéral, dans son arrêt 9C_833/2014 précité, n'a pas interprété les statuts dans le sens que l'incapacité durable devait être constatée durant l'affiliation de l'assuré. Au contraire, il a expressément posé que la définition de l'invalidité au sens de l'art. 28 des statuts (édition 2007) (dont la teneur est similaire à celle de l'art. 38 Statuts (édition 1997) ne permettait pas de relier la qualité de salarié (ou d'assuré) à la naissance du droit à la rente, qui correspondait en l'espèce à celle du droit à la rente de l'assurance-invalidité (ibid. consid. 5.3). Autrement dit, l'interprétation desdits statuts conduit à la constatation du fait que la qualité de salarié ne doit exister que lorsque commence l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité, et non encore lors de la constatation du caractère durable de ladite incapacité.

c) En l'occurrence, dans son arrêt du 18 décembre 2014, la chambre de céans a constaté que l'état de santé de l'assuré n'avait pas connu d'amélioration entre le 12 août 2003, date du début de l'incapacité de travail déterminante selon la LPP, et le versement de la rente d'invalidité partielle par l'OAI dès le 1er août 2005, respectivement de la rente d'invalidité entière dès le 1er septembre 2006. En particulier, la capacité de travail de l'assuré n'avait pas dépassé 40% environ depuis fin août 2004. De plus, celui-ci avait subi un empêchement de travailler du 13 avril au 13 juin 2004 et il n'avait pas non plus été en mesure de participer aux cours d'anglais auxquels l'OCE l'avait enjoint de participer du 6 juillet au 31 juillet 2004. Au demeurant, la CPEG a elle-même reconnu, « à titre subsidiaire », que l'état de santé de l'intéressé ne s'était pas amélioré d'une manière lui permettant d'exercer à nouveau durablement sa profession, singulièrement d'interrompre le lien de connexité temporelle entre les incapacités de travail antérieures à son affiliation à l'ancienne CIA et celles ayant conduit à la reconnaissance de l'invalidité (réplique du 26 août 2014, p. 11, § 9). d) Force est ainsi d'admettre que, conformément à la définition statutaire, l'atteinte à la santé a frappé durablement l'assuré depuis le 12 août 2003, puisqu'aucune période de rémission n'a été observée entre cette date, et celle de sa reconnaissance officielle par l'OAI le 1er août 2005, et que cette incapacité a entraîné chez l'assuré une incapacité partielle ou totale à exercer sa fonction et toute autre fonction (analogue ou non) au service de l'État depuis l'objectivation de son incapacité de travail en août 2003, dans la mesure où l'incapacité de travail ne concerne pas uniquement l'activité habituelle (ou de « fonction »), mais aussi toute autre activité professionnelle.

A/4006/2009 - 25/29 - Il s'ensuit que la CPEG est, en principe (sous réserve des considérations développées aux consid. 9 et 10 ci-dessous), tenue de verser les prestations statutaires (invalidité de fonction), et cela dès le 1er août 2005. 8. La caisse fait encore

valoir qu'en toute hypothèse, elle n'a pas à répondre, au titre des prestations d'invalidité statutaires, de l'aggravation de l'invalidité survenue le 1er septembre 2006, dans la mesure où elle « retient dans sa clause d'assurance, la notion de la survenance de l'invalidité statutaire pour la personne qui était encore assuré actif ». Ce raisonnement ne saurait être suivi, déjà parce que, comme exposé plus avant, les statuts (édition 1997 ou 2007) ne permettent pas de relier la qualité de salarié (ou « d'assuré actif ») à la naissance du droit à la rente, qui correspond en l'espèce à celle du droit à la rente de l'assurance-invalidité, ni d'ailleurs de déterminer de manière autonome par rapport à la LPP ce qu'était l'événement ou le risque assuré (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_833/2014 précité consid. 5.3). Il convient de rappeler ici que, en ce qui concerne la couverture de l'assurance, les principes applicables en matière de prévoyance obligatoire le sont également en matière de prévoyance plus étendue, à tout le moins en l'absence de dispositions réglementaires ou statutaires contraires (ATF 136 V 65 consid. 3.2). En principe, donc, les prestations sont dues par l'institution de prévoyance à laquelle l'intéressé est - ou était - affilié au moment de la survenance de l'événement assuré. Ce moment ne coïncide pas avec la naissance du droit à la rente de l'assurance- invalidité selon l'art. 29 al. 1 let. b LAI, mais il correspond à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Sinon, il subsisterait dans bien des cas des lacunes dans la couverture d'assurance (ATF 123 V 262 consid. 1b). Ceci a pour conséquence que l'institution de prévoyance qui assurait l'intéressé lors de la survenance de l'incapacité de travail déterminante est tenue de prendre en charge aussi l'aggravation de l'invalidité (ATF 136 V 65 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_155/2015 du 27 mars 2014 consid. 4.3.1). Autrement dit, en l'absence d'une disposition statutaire contraire, la couverture d'assurance de la prévoyance plus étendue est maintenue, dans la mesure correspondante, même en cas d'augmentation du degré d'invalidité survenue après l'échéance du rapport de prévoyance. a) En l'espèce, l'édition des statuts 1997 n'exclut nullement qu'une rente d'invalidité puisse être augmentée en cas d'aggravation subséquente de l'invalidité. Quant à l'art. 32 al. 1 des statuts 2007, entré vigueur le 1er janvier 2006 - et, partant, applicable ici à l'augmentation de la rente d'invalidité de la LPP obligatoire reconnue par l'OAI au 1er septembre 2006 (les règles applicables étant celles en vigueur au moment ou les faits juridiquement déterminants se sont produits : ATF 137 V 105 consid. 5.3.1) -, il prévoit expressément qu'en cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la pension de la caisse « est adaptée dans la même proportion ».

A/4006/2009 - 26/29 - b) Par surabondance, on relèvera que dans l'affaire ayant donné lieu à l'ATAS/921/2015 du 2 décembre 2015 (cité par la défenderesse dans sa détermination du 8 février 2016, p. 10, note 8 ad. § 46), la CPEG avait également estimé, dans un premier temps, ne pas devoir répondre, au titre des prestations d'invalidité statutaires, de l'aggravation de l'incapacité de travail durable, respectivement de l'invalidité de l'assuré, motif pris que celles-ci étaient intervenues « longtemps après » la fin des rapports de prévoyance, soit trois ans plus tard. En cours d'instance, toutefois, la CPEG est toutefois revenue sur sa position et a accepté de prendre en charge l'aggravation du degré d'invalidité (cf. ch. 1, 12 et 15 de la partie « en fait » de l'ATAS/921/2015 précité). Il devrait, en tout état, en aller de même en l'occurrence, à peine de violer le principe de l'égalité de traitement entre assurés (cf. ci-dessus, consid. 5b). 9. Il sied encore de déterminer les effets juridiques résultant du versement, par l'ancienne CIA, le 14 octobre 2011, de la « prestation de sortie statutaire » (selon la terminologie de l'art. 35 des statuts 2007) de CHF 210'572.30 (intérêts de retard compris) auprès de la Fondation de libre passage de la Banque cantonale de Genève. Ce montant se composait de la prestation de sortie surobligatoire (CHF

205'277.10) (droit de l'assuré selon le système de la primauté prestation : art. 16 LFLP), de l'avoir minimum LPP (CHF 99'485.10) (garantie de la prévoyance obligatoire : art. 18 LFLP) et des intérêts (taux minimal et moratoire) (CHF 5'295.50) (cf. document établi par la CIA, intitulé « prestation de sortie au 30.06.10, dont le paiement est prévu le 14.10.2011 », pièce 47, déf.). De son côté, le 19 février 2016, le demandeur a uniquement remboursé à la CPEG son avoir minimum LPP de CHF 99'485.10, majoré des intérêts crédités depuis le 14 octobre 2011, soit CHF 102'360.30 (cf. ci-dessus, ch. 43 de la partie « en fait »).

a) Ce dernier versement est intervenu dans le contexte de l'art. 3 al. 2 LFLP, selon lequel « si l'ancienne institution de prévoyance a l'obligation de verser des prestations pour survivants et des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants ». Le but de la restitution est de mettre l'ancienne institution de prévoyance dans la même situation, d'un point de vue de technique d'assurance, que le requière l'exécution de l'obligation de prester, soit la situation qui a existé au moment de la sortie de l'assuré, si l'obligation de prester était connue à cette époque. En effet, l'ancienne institution de prévoyance doit obtenir le capital nécessaire pour couvrir les prestations dues (ATF 141 V 197 consid. 5.3). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que l'ancienne institution de prévoyance ne pouvait ni ne devait contraindre un tiers, en particulier une institution de libre passage, à lui restituer une prestation de vieillesse versée de manière anticipée selon l'art. 16 al. 2 OLP alors même qu'une invalidité subséquente s'est déclarée. En d'autres termes, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations, conformément à l'art. 3 al. 3 LFLP, l'assuré devant

A/4006/2009 - 27/29 - supporter financièrement la différence de prestation. En effet, si l'ancienne institution de prévoyance ne peut, ni ne doit forcer la restitution, elle peut néanmoins, en lieu et place, comme sanction, réduire les prestations si la restitution n'est pas faite (Hermann Walser, LPP et LFLP, 2010, ad art. 3 al. 3 LFLP, n° 8 p. 1480). Dans l'ATF 141 V 197 précité, l'assurée était sortie de l'institution de prévoyance en juin 2005. La prestation de sortie avait été transférée à une institution de libre passage. A partir de mai 2006, l'assurée avait bénéficié d'une rente entière octroyée par l'assurance-invalidité. L'institution de prévoyance avait alors annulé la sortie effectuée en 2005 et avait versé elle aussi une rente d'invalidité à l'assurée, rétroactivement, à compter de mai 2006. Elle avait toutefois refusé de créditer son compte de vieillesse, en vue de la future rente de vieillesse, du montant transféré à l'institution de libre passage lors de la sortie. Le TF a jugé qu'elle n'y était effectivement pas tenue. Par conséquent, l'institution de prévoyance pouvait réduire la future prestation de vieillesse qui prendrait le relais de la rente d'invalidité.

b) En l'espèce, dans la mesure où la prestation de sortie n'a, en l'état du moins, pas été remboursée dans son intégralité à la CPEG (l'assuré n'ayant remboursé que la part relevant de la LPP obligatoire), force est de constater que les prestations statutaires de la prévoyance invalidité peuvent être réduites à due concurrence, en application de l'art. 3 al. 3 LFLP. En d'autres termes, tant qu'il n'a pas restitué le solde de sa « prestation de sortie statutaire », le demandeur n'est pas habilité à réclamer à la CPEG, - laquelle ne possède par ailleurs pas d'autres prestations de sortie pour financer ses prestations - les prestations statutaires (surobligatoires) de la prévoyance invalidité (comp. ATAS/930/2015 du 3 décembre 2015 consid. 8). 10. Il s'ensuit que, sous réserve de la restitution dudit solde et du paiement des intérêts moratoires correspondants, la CPEG est en principe tenue de verser au demandeur

et à ses deux enfants, dès le 1er août 2005, respectivement le 1er septembre 2006, non seulement les rentes d'invalidité résultant de la prévoyance obligatoire, - (taux d'invalidité de 40%, respectivement 70%) -, mais également celles, plus élevées, découlant de la prévoyance professionnelle plus étendue (art. 49 al. 2 LPP), le tout sous imputation, d'une part, des rentes d'invalidité de la prévoyance obligatoire avancées, au titre de prestation préalable (art. 26 al. 4 LPP), par la Fondation institution supplétive LPP du 1er septembre 2006 au 31 mars 2016 pour l'assuré et son fils G_____, respectivement du 1er septembre 2006 au 30 septembre 2015 pour sa fille F_____, et, d'autre part, des rentes subséquentes de la prévoyance invalidité obligatoire déjà versées par la CPEG (cf. courrier de la défenderesse du 1er juin 2016). 11. A défaut d'une telle restitution en l'occurrence, la CPEG ne saurait être tenue de verser un intérêt moratoire sur les prestations statutaires relevant de la prévoyance étendue (art. 104 al. 1 CO a contrario).

A/4006/2009 - 28/29 - 12. En tant que la CPEG a remboursé à la Fondation institution supplétive LPP, le 21 mars 2016, l'intégralité des rentes avancées par elle en application de l'art. 26 al. 4 LPP depuis le 1er septembre 2006, la conclusion implicitement formulée dans ce sens par cette dernière dans ses écritures du 16 octobre 2013 est devenue sans objet. 13. Les conclusions constatatoires des parties relatives au montant des rentes d'invalidité de la prévoyance obligatoire, formulées pour la première fois postérieurement à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 18 décembre 2015, sont irrecevables. Elles sont en effet exorbitantes à l'objet du litige, lequel visait principalement à faire constater à l'encontre de la CPEG un droit aux prestations statutaires (surobligatoires) quant au principe (comp. arrêt du Tribunal fédéral 4A_487/2007 du 19 juin 2009 consid. 7.1). En tout état, elles apparaissent prématurées, sinon sans objet, au vu de l'issue de litige. 14. Enfin, dans la mesure où il faut retenir, en définitive, la responsabilité exclusive de la CPEG de prêter en l'occurrence, il conviendra de libérer la Caisse de pensions en faveur des journalistes – CPJ et la Fondation institution supplétive LPP des fins de la demande. 15. Obtenant gain de cause pour l'essentiel, le demandeur a droit à des dépens, fixés en l'espèce à CHF 3'500.- (art. 89H al. 3 LPA). 16. La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 1 LPA). ** * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare recevables les demandes de M. A_____ et de la Fondation institution supplétive LPP. Au fond : 2. Dit que, sous réserve de la restitution du solde de la prestation de sortie et du versement des intérêts moratoires correspondants par le demandeur, la Caisse de pension de l'Etat de Genève - CPEG est tenue de verser au demandeur et à ses deux enfants G_____ et F_____, au titre de la prévoyance statutaire (surobligatoire), un quart de rente d'invalidité et une rente pour enfants d'invalidité, dès le 1er août 2005, respectivement une rente d'invalidité entière et une rente pour enfants d'invalidité dès le 1er septembre 2006, sous déduction des rentes avancées par la Fondation institution supplétive LPP du 1er septembre 2006 au 31 mars 2016 pour l'assuré et son fils G_____, respectivement du 1er septembre 2006 au 30 septembre

A/4006/2009 - 29/29 - 2015 pour sa fille F_____, ainsi que sous déduction des rentes d'invalidité et rentes pour enfants d'invalidité déjà versées par la Caisse de pension de l'Etat de Genève - CPEG. 3. Libère la Caisse de pensions en faveur des journalistes – CPJ et la Fondation institution supplétive LPP des fins de la demande. 4. Constate que la procédure est devenue sans objet s'agissant de la demande de la Fondation institution supplétive LPP. 5. Condamne la CPEG à verser au demandeur une indemnité de CHF 3'500.- à titre de participation à ses frais et dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties

de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.